

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2023-327

Arrêté portant interdiction d'un spectacle

LE MAIRE DE CAEN,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et suivants,

VU le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

VU les arrêtés d'interdiction de manifestation pris par la Ville de Rouen le 15 septembre 2023, la Ville de Lyon le 17 août 2023, la Ville de Toulouse le 16 août 2023, la Préfecture de Police de Paris le 9 août 2023 et la Ville de Montpellier le 4 août 2023,

VU les articles 9 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA et la SARL LES PRODUCTIONS DE LA PLUME ont prévu la représentation d'un spectacle intitulé « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » le vendredi 22 septembre 2023 à 20h00 à Caen,

CONSIDÉRANT que la représentation du nouveau spectacle « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » de Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA est annoncée par le site Internet « dieudosphere.com » le vendredi 22 septembre 2023 à Caen à 20h00,

CONSIDÉRANT que Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA a fait l'objet de nombreuses condamnations pénales en raison de propos injurieux, incitant à la haine raciale, négationniste ou faisant l'apologie d'actes de terrorisme,

CONSIDÉRANT que ses propos et condamnations réguliers et assumés traduisent une volonté délibérée de porter atteinte à la dignité de la personne humaine,

CONSIDÉRANT que Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA s'appuie sur ses spectacles pour diffuser ses prises de position,

CONSIDÉRANT que le contenu des représentations données par Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA depuis 2014, notamment celle de son dernier spectacle « Atomic power » produit jusqu'en novembre 2022 qui présente un caractère antisémite et incitant à la haine raciale fait l'apologie des discriminations, est de nature à porter atteinte à la dignité humaine et à troubler gravement l'ordre public,

CONSIDÉRANT qu'un spectacle intitulé « Dieudonné sous bracelet » prévu à Paris a fait l'objet d'une interdiction par le Préfet de police de Paris au motif que ce spectacle visait à mettre en scène un détenu, en l'occurrence M'BALA M'BALA pendant son placement en surveillance sous bracelet électronique à la suite d'une décision du juge d'application des peines en mai 2023, avec un personnage de confession juive, et présentait un caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, dans le prolongement des précédents spectacles,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de penser que le contenu du spectacle « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » prévu à Caen, le 22 septembre 2023, soit différent du spectacle « Dieudonné sous bracelet » qui était prévu à Paris, ainsi que des précédents spectacles de Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA et que, par suite, il porte également atteinte à la dignité humaine et constitue un trouble à l'ordre public,

CONSIDÉRANT que la billetterie de la représentation dudit spectacle précise que le lieu exact de celle-ci sera communiqué par SMS aux détenteurs de billets au plus tard quelques heures avant la représentation, que cette organisation quasi clandestine ne permet pas aux forces de l'ordre d'assumer un dispositif de sécurité adapté et accroît le risque de troubles,

CONSIDÉRANT que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune demande d'occupation du domaine public auprès de la Mairie de Caen,

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire la représentation du spectacle de Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA compte tenu des éléments précédemment cités,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La représentation du spectacle : « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » de Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA produit par la SARL LES PRODUCTIONS DE LA PLUME, prévue à Caen, le vendredi 22 septembre 2023 à 20 heures, est interdite en tout lieu du territoire de la commune de Caen.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL LES PRODUCTIONS DE LA PLUME.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 21 septembre 2023

Affiché le **21 SEP. 2023**
Transmis à la préfecture le **21 SEP. 2023**
Identifiant de l'acte
Exécutoire le **21 SEP. 2023**
Notifié le

Le Maire,
Joël BRUNEAU

The signature of Joël BrunEAU is written in blue ink. To its right is the official seal of the City of Caen, which is circular and contains the text 'VILLE DE CAEN' and '1087' around a central emblem.